

## CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE

---

**Entre les soussignés :**

**LA Société « EzeeGenAI »**

Société Unipersonnelle à Responsabilité Limitée au capital social de 3000 Dinars tunisiens,  
Dont le siège social est situé à Route Sidi Mansour Km5, 3063 Sakiet Eddaier, SFAX,  
Ayant pour Identifiant Unique : 1855189/P.  
Représentée par Madame Fatma ELLOUZE, en sa qualité de Gérante de la société,

Ci-après dénommée « L'employeur » d'une part,

**Mr Mohamed Amine KHEMIRI**

Demeurant à 51 Rue Angola dendén, 2011 manouba, Tunis  
De Nationalité Tunisienne,  
Né le 05/05/1995 à Tunis,  
Affilié à la Caisse Nationale de la Sécurité Sociale sous le Numéro 1759616608,  
Titulaire de la C.I.N N° 09194171 émise le 27 octobre 2023.



Ci-après dénommée « L'employé » d'autre part,

## Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

### ARTICLE 1 : Engagement

En vertu du présent contrat, de la législation tunisienne du travail et la convention collective de l'électricité et de l'électronique, « L'employeur » engage **Mr Mohamed Amine KHEMIRI** pour une durée indéterminée, en qualité de Développeur PHP, à compter du **4 Février 2025**.

« L'employé » accepte cet engagement dans les conditions ci-après définies et :

- Déclare n'être lié à aucune entreprise à la date de son entrée en fonction.
- Certifie l'exactitude des indications fournies dans son dossier de candidature et lors de l'entretien d'embauche, sous peine de résiliation immédiate de plein droit et sans indemnité aucune en cas de fourniture d'indications inexactes.
- Doit, conformément à la législation du travail, passer l'examen médical d'embauche.

Dans le cas d'inaptitude dûment constatée au poste repris à l'article 2, le présent contrat sera résilié de plein droit, sans indemnité aucune.

- Doit justifier de son domicile ou de sa résidence et signaler systématiquement tout changement à « L'employeur », dans les huit jours, faute de quoi elle supporte les conséquences juridiques de cette omission.
- Accepte de se conformer au règlement intérieur de la société.

### ARTICLE 2 : Fonction

**Mr Mohamed Amine KHEMIRI** est engagé par « L'employeur » en sa qualité de Développeur PHP. Toutefois, pour des raisons de service, « L'employé », pourra être amené à occuper d'autres fonctions compatibles avec ses compétences professionnelles.

### ARTICLE 3 : Période d'essai

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée à compter du 4 Février 2025.

Il ne deviendra définitif qu'à l'issue d'une période d'essai de Neuf mois tacitement reconduite, et ce, conformément aux dispositions de la convention collective de l'électricité et de l'électronique.

### ARTICLE 4 : Horaires de travail

Eu égard à la nature des responsabilités et à l'autonomie dont l'employé disposera pour l'accomplissement de sa mission, l'horaire convenu sera forfaitaire et conforme à la durée légale



de travail en vigueur visée par l'Inspection du Travail. La durée légale du travail dans le secteur de service de l'électricité et de l'électronique est fixée à 48 heures par semaine.

#### **ARTICLE 5 : Lieu de travail**

En fonction des nécessités de service, « L'employé » exercera ses fonctions sur tout le territoire tunisien. De ce fait, « L'employé » s'engage à accepter et à ne refuser sous aucun prétexte ou motif tous déplacements nationaux ou internationaux, nécessaires pour les besoins de sa fonction.

**Adresse :** IQ SMART BUILDING & BUSINESS CENTER, LAC 3, Boulevard Qualité de la vie, 2015 Tunis

#### **ARTICLE 6 : Modalités de télétravail et de présentiel**

##### **Organisation du travail**

Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, le salarié bénéficiera d'une organisation de travail en mode hybride, selon les modalités suivantes :

##### **1. Présentiel sur site :**

- Le salarié est tenu de travailler en présentiel sur site **deux (2) jours par semaine**.
- Par ailleurs, le salarié devra être présent sur site **sans limitation de durée** dans le cadre d'activités nécessitant une présence physique, telles que les formations, réunions spécifiques, ou tout autre événement professionnel nécessitant une participation en présentiel, à la demande de l'employeur.

##### **2. Télétravail :**

- Le salarié bénéficie de la possibilité d'exercer ses fonctions **trois (3) jours par semaine**, dans le respect des consignes et modalités définies par l'entreprise.

##### **3. Adaptations et flexibilité :**

- Les jours de télétravail et de présentiel peuvent être modifiés temporairement ou durablement en fonction des nécessités opérationnelles de l'entreprise, avec un préavis raisonnable communiqué au salarié.

#### **ARTICLE 7 : Rémunération**

Le Salarié percevra une rémunération forfaitaire annuelle nette de 31200 Dinars Tunisiens, soit 2600 Dinars (Deux Mille Six Cent Dinars) de rémunération mensuelle nette.



### **Article 8 : Prime et Avantage**

Dans le cadre du présent contrat de travail, **Mr Mohamed Amine KHEMIRI** bénéficiera d'une Prime annuelle de rendement ( 13<sup>ème</sup> Mois), de la Prime de la Fête de l'Aïd, ainsi que d'une carte de restauration d'une valeur de 150 DT / mois.

### **ARTICLE 9 : Congés payés**

« L'employé » bénéficiera d'un congé annuel payé conformément aux dispositions de la convention collective de l'électricité et de l'électronique.

La période de prise des congés est déterminée d'un commun accord entre « L'employeur » et « L'employée » compte tenu des nécessités de service.

### **ARTICLE 10 : Formation**

« L'employeur » assure toute formation visant à mettre à niveau les compétences techniques de « L'employée » compte tenu de sa formation de base et des projets de développement de l'entreprise.

En cas de formation spécifique importante pour le développement de l'entreprise, celle-ci pourra exiger une période de fidélité susceptible de faciliter le transfert ou la mise en place des compétences acquises.

De ce fait, « L'employé » sera tenu de rembourser l'intégralité des frais engagés par « L'employeur » pour toutes les formations dispensées ou financées par « L'employeur », en cas de la rupture du présent contrat de la part de « L'employée ».

### **ARTICLE 11 : Exclusivité**

« L'employé » s'engage à consacrer son activité et son temps exclusivement à la société.

### **ARTICLE 12 : Confidentialité**

« L'employé » s'engage à respecter une stricte obligation de discrétion sur tout ce qui concerne l'activité de l'entreprise aussi bien la clientèle de « L'employeur » qu'il serait amenée à connaître dans l'exercice de ses fonctions, que le produit de la société. Il doit garder confidentielles, toutes les informations dont il aura connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

« L'employé » s'engage par les présentes à ne divulguer aux tiers (y compris aux salariés de la société non intéressés par la mission), aucune information dont il aurait pu avoir connaissance lors de l'exercice de ses fonctions.

« L'employé » s'engage en outre à ne divulguer aucune information concernant la société dont notamment les projets techniques, le savoir-faire, les méthodes utilisées et les études faites, etc...., tant pendant la durée du présent contrat, qu'après sa cessation.

Le manquement à cette obligation au cours du présent contrat serait constitutif d'une faute grave avec toutes les conséquences juridiques qui en découlent.

Cet engagement survivra quel que soit la cause de cessation du présent contrat.

### **ARTICLE 13 : Délai de préavis**

En cas de rupture du contrat de travail à l'initiative de l'une des parties, une notification par lettre recommandée ou par tout autre moyen laissant preuve matérielle écrite, doit être adressée à l'autre partie, un mois avant la rupture du présent contrat.

### **ARTICLE 14 : Rupture du contrat**

Le contrat de travail pourra être résilié sans préavis ni indemnité en cas de faute grave et ce, conformément à la législation tunisienne du travail et la convention collective de l'électricité et de l'électronique.

Seront considérées comme fautes graves justifiant le licenciement, les manquements aux obligations résultant du présent contrat, au secret professionnel, ainsi que l'inobservation des notes de service et autres instructions de la société.

### **ARTICLE 15 : Clause de non concurrence**

Il est strictement interdit à « L'employé » d'utiliser les produits de « L'employeur », quelles que soient leur nature, catégorie, importance, ... en dehors du cadre de l'entreprise sans l'accord formel de « L'employeur ». « L'employé » s'interdit, sauf accord écrit de « L'employeur » pendant un délai d'une année à compter de la date de rupture du présent contrat de travail de travailler pour le compte d'un concurrent de « L'employeur ».

### **ARTICLE 16 : Remise des documents et outils de travail**

A la rupture de son contrat, « L'employé » est tenue de remettre à « L'employeur » le jour de son départ effectif tous les documents et matériels appartenant à la société.

### **ARTICLE 17 : Clause particulière**

Pendant toute la durée du présent contrat de travail, « L'employé » s'engage à :



- N'utiliser les logiciels et autres systèmes informatiques mis à sa disposition par « L'employeur » ou des clients de ce dernier qu'à des fins strictement professionnelles.
- Ne pas reproduire lesdits logiciels, progiciels ou tout autre programme informatique. Le non-respect de cette disposition constitue une atteinte à la législation sur la propriété intellectuelle et industrielle, passible de sanctions.
- N'utiliser que les programmes, logiciels légalement acquis et fournis par la société ou de ses clients, en application des contrats et accords couvrant l'ensemble de la société.

### **ARTICLE 18 : Attribution de juridiction et droit applicable**

Pour tout litige relatif à l'interprétation ou l'exécution du présent, les parties attribuent compétence exclusive aux tribunaux de Tunis. Le droit applicable est le droit tunisien.

### **ARTICLE 19 : Élection de domicile**

Pour l'élection de domicile, les parties es-nom et qualités déclarent élire domicile en sa demeure et siège respectifs. Le présent contrat est établi en deux exemplaires, soit un pour chacune des parties.

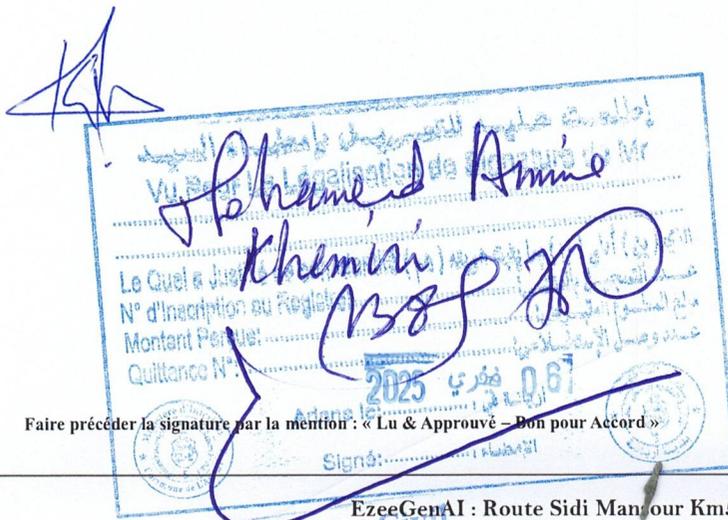
**Fait à Tunis, le 27/01/2025**

**Le Salarié « Mr Mohamed Amine KHEMIRI »**

**Signature**

**L'Employeur « EzeeGenAI »**

**Cachet & Signature**



Faire précéder la signature par la mention : « Lu & Approuvé – Bon pour Accord »